

Documents du député

1 - Interview de Valentine ZUBER à Europe 1 , le 24 août 2016 , spécialiste de la laïcité à l'École Pratique des Hautes Études.

Deux cas de contravention visant des femmes voilées sur des plages ont été rapportés ces dernières heures, là où les arrêtés municipaux étaient pourtant censés cibler le port du burkini. N'y a-t-il pas une confusion générale autour de ce sujet en France?

Au-delà du [burkini, qui n'est pas directement nommé](#), l'esprit de ce type d'arrêté vise l'ensemble des signes religieux ostensibles. Ce n'est donc pas étonnant d'arriver à ces situations. Mais on est là, à mon avis, dans une situation très dangereuse puisqu'on met en danger nos libertés publiques, sans compter le fait qu'on libère la parole raciste.

En quoi précisément existe-t-il une menace sur les libertés publiques?

Il y a ici une entorse à la laïcité, au sens juridique tel qu'il est prévu dans la loi de 1905. Celle-ci "[garantit le libre exercice des cultes](#)". C'est donc une loi qui assure la liberté religieuse de chaque individu et qui privatise l'exercice religieux. [Le principe de la laïcité](#), ce n'est pas l'interdiction. Exprimer ses convictions, qu'elles soient politiques ou religieuses, est une liberté publique. L'Etat ou les collectivités publiques n'ont pas à se mêler de la religion, ce ne sont pas leurs compétences. Ils doivent garder une neutralité face à l'expression religieuse, qui dépend de la liberté individuelle de chacun. Ils ne peuvent donc pas définir ce qu'est ou non un vêtement dit religieux, puisque porter un vêtement est bien évidemment une décision individuelle : tout le monde a le droit de se promener comme il le veut dans la rue, à condition de ne pas créer un trouble à l'ordre public - et c'est à ce titre que le voile intégral a été interdit en France en 2010. Mais un vêtement "musulman" n'est pas en soi un trouble à l'ordre public. Ces arrêtés menacent donc directement les libertés publiques et plus précisément celles des femmes musulmanes.

Faut-il pour autant s'interdire d'avoir un débat sur les vêtements religieux en France?

Pour moi, il n'y a pas à avoir de débat, puisqu'on s'inscrit justement [dans ce cadre de la laïcité](#). Après, ce principe ne semble plus compris aujourd'hui par une partie de la population, mais il faut le dire et le redire. C'est le sens de nos interventions publiques. L'Observatoire de la laïcité fait également un travail remarquable, même si cela transparait peu dans l'espace public. Avec un peu de tolérance et de compréhension des différences, on aurait pourtant les moyens de gérer le pluralisme grandissant de nos sociétés.

N'y a-t-il tout simplement pas plusieurs conceptions de la laïcité, dont l'une serait plus "dure"?

On peut effectivement avoir plusieurs conceptions de la laïcité, et donc débattre de la façon dont chacun l'envisage, mais ces conceptions restent philosophiques et politiques. Or, j'évoque pour ma part une réalité juridique : ce sont les lois qui nous gouvernent. Et le texte de la loi de 1905 s'applique. Pour le reste, il y a effectivement ce que j'appelle un "laïcisme", une laïcité d'exclusion du religieux de l'espace public. Mais la religion est un fait social, même dans un pays très sécularisé comme le nôtre. Le christianisme, le judaïsme ou l'islam ont de fait une expression publique. Cette forme de laïcité agressive, antireligieuse, existe depuis toujours. Elle a été dirigée contre les chrétiens puis contre les juifs. Aujourd'hui, on arrive à une intolérance de la religion musulmane.

"En stigmatisant une partie de la population, on fait le jeu des terroristes"

Vous ne souhaitez pas donc l'évolution de la loi de 1905...

Non. C'est un texte qui est d'ailleurs beaucoup plus marqué qu'on ne le croit par le libéralisme et qui est en accord avec l'ensemble des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme. Ceux-ci sont extrêmement précis quant à la sauvegarde des libertés individuelles, parmi lesquelles figure la liberté religieuse. Toute autre action qui durcirait cet accès à la liberté religieuse pourrait donc être jugée antilibérale et être contraire à nos engagements internationaux.

2 - Ce que disent les lois

9 décembre 1905 Loi de séparation des Églises et de l'État

Article 1er : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public."

"Article 2 "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes."

4 octobre 1958 Constitution de la Ve République

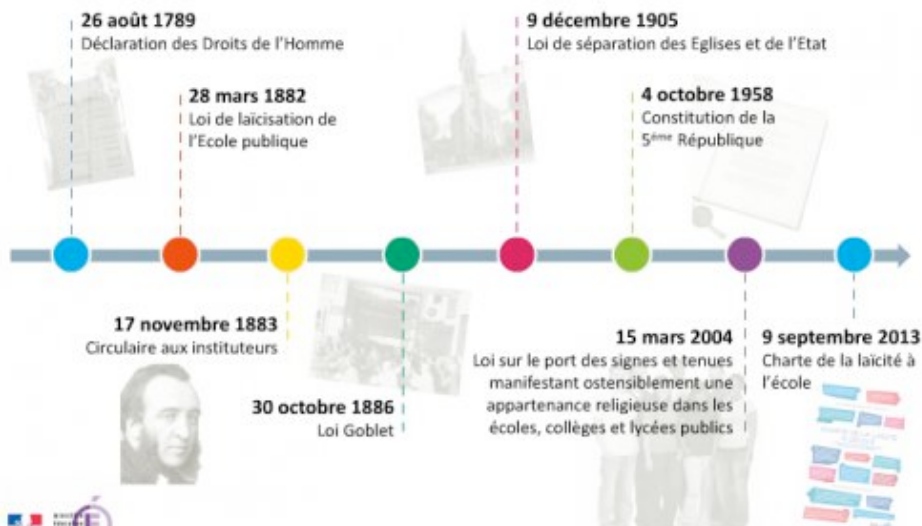
Elle fait de la laïcité un principe constitutionnel, c'est-à-dire un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

15 mars 2004 Loi sur le port des signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

"Dans les écoles, les collèges et lycées publics le port des signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."

Documents pour l'historien

Etapes du processus de laïcisation



26 août 1789 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Article 1er : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune."

Art. 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi."

28 mars 1882 Loi de laïcisation de l'École publique

C'est en matière de laïcité que le texte se montre le plus innovant, en supprimant l'enseignement de la morale religieuse au profit d'une « instruction morale et civique ». Il s'agit d'affirmer la neutralité de l'État dans le domaine religieux et de séparer la sphère publique de la sphère privée, dans lequel la religion peut trouver sa place.

17 novembre 1883 Lettre circulaire de Jules Ferry

Extrait : "La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école."

30 octobre 1886 Loi Goblet

Cette loi prolonge la loi de 1882, en confiant à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques (article L. 141-5 du code de l'éducation).

9 décembre 1905 Loi de séparation des Églises et de l'État

Article 1er : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public."

"Article 2 "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes."

4 octobre 1958 Constitution de la Ve République

Elle fait de la laïcité un principe constitutionnel, c'est-à-dire un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

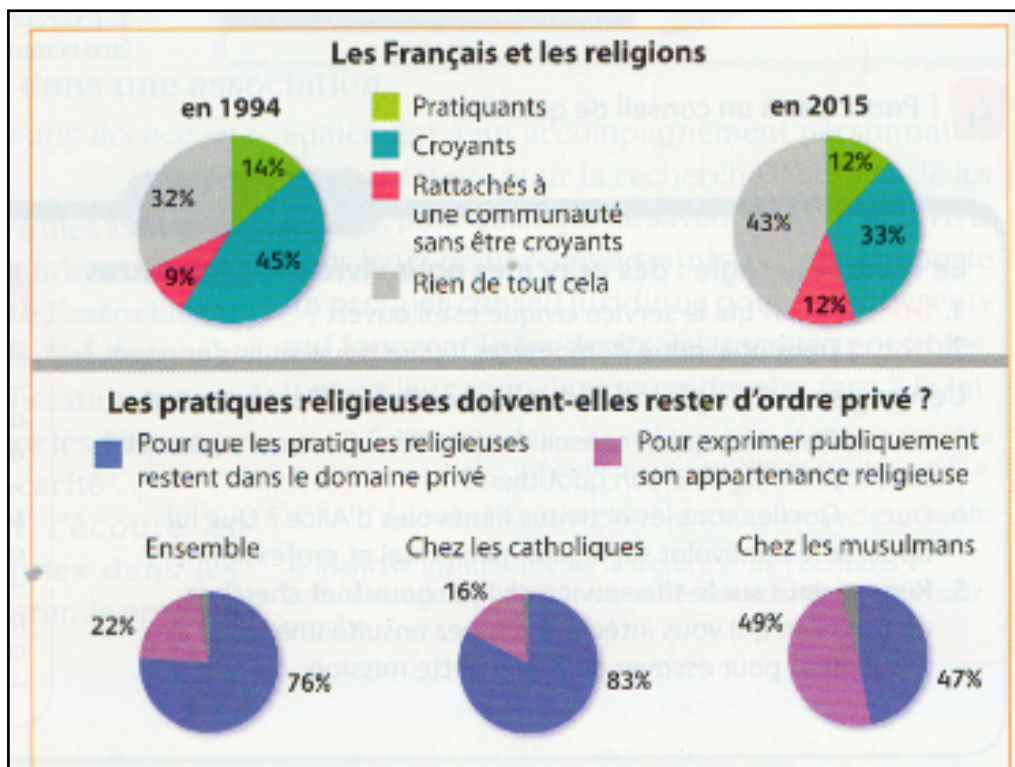
15 mars 2004 Loi sur le port des signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

"Dans les écoles, les collèges et lycées publics le port des signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit."

9 septembre 2013 Charte de la laïcité à l'école

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

Documents pour le sociologue



Les relations entre l'État et les religions : le cas de quelques pays en Europe

Grande-Bretagne : présence d'une religion nationale. L'Église anglicane en Angleterre et presbytérienne en Écosse sont les deux Églises institutionnalisées. L'Église joue un rôle dans l'organisation des pouvoirs publics, mais l'État contrôle en partie la doctrine, le culte et les dirigeants ecclésiastiques.

Allemagne : séparation formelle mais reconnaissance juridique des Églises. La loi fondamentale de 1949 proclame la neutralité de l'État mais fait référence aux « responsabilités devant Dieu » du peuple allemand. Les Églises sont des « corporations de droit public », grâce à un régime d'accords avec l'État fédéral et les Länder.

France : séparation de l'Église et de l'État et laïcité constitutionnelle. En France, la loi de 1905 entérine la séparation de l'Église et de l'État. Le principe de laïcité est constitutionnel depuis 1958. Le préambule de la Constitution affirme la République « laïque, indivisible, démocratique et sociale ». Seules l'Alsace et la Moselle restent régies par le Concordat de 1801.

Italie : un régime concordataire. L'Italie est soumise au concordat de 1984, simple aménagement des accords du Latran signés en 1929 sous Mussolini et incorporés dans la Constitution. Le catholicisme n'est pas religion d'État mais ses principes sont reconnus comme « patrimoine historique ».

Espagne : séparation de l'Église et de l'État. Depuis la Constitution de 1978 et l'abrogation du catholicisme comme religion officielle, l'Espagne est un État laïque séparé de l'Église. Mais les liens informels entre les deux sphères demeurent importants.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'espace public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu de questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Documents pour les journalistes

Les documents sont là pour vous aider à formuler des questions à poser aux différents experts



L'histoire de la laïcité

(questions pour l'historien)

Enlèvement d'un crucifix dans une école française en 1882 , gravure fin 19e siècle



La pratique religieuse des français en 1994 et en 2015
(questions pour le sociologue)

9 décembre 1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État (questions pour le député)

Article 1er : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public."

"Article 2 "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes."

La laïcité à l'école vu par des dessins (questions pour le chef d'établissement)

